

## IA générative et droit d'auteur : 2025, année de la transparence

### Propositions du rapport de la mission CSPLA sur la mise en œuvre de l'obligation de transparence prévu par le RIA : des réponses pour favoriser la maîtrise de l'exploitation des données par les systèmes d'IA générative

Janvier 2025

Le 9 décembre dernier, en séance plénière du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), la professeure de droit [Alexandra BENSAMOUN](#) a présenté le [rapport](#) de la mission qu'elle a menée avec Lionel FERREIRA et Frédéric PASCAL, sur la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle ([RIA](#)) du 13 juin 2024.

Cette [mission](#) avait pour objet d'expertiser l'**obligation de transparence** faite aux plateformes d'IA générative par l'article 53, 1, d du RIA d'établir et rendre disponible publiquement un « **résumé suffisamment détaillé** » des contenus utilisés pour l'entraînement de leurs modèles. Par ailleurs, une seconde mission, co-présidée par les professeures Alexandra BENSAMOUN et Joëlle FARCHY, consacrée à la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle poursuit son travail après avoir présenté un [point d'étape](#) à cette même réunion du 9 décembre.

#### Propositions de la mission : donner leur effet utile aux dispositions du RIA

Lors de la présentation du rapport, Alexandra BENSAMOUN a rappelé le caractère stratégique des données de qualité, en particulier des données culturelles, et pointé l'insuffisance de l'encadrement actuel de la collecte et de l'exploitation des données. Elle a également souligné que la mission avait mené ses travaux avec pour objectif d'atteindre l'effet utile du texte. En l'occurrence, il s'agit de permettre aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins d'exercer et faire respecter leurs droits conformément à la législation européenne, étant rappelé que l'article 53, 1, c du RIA oblige les fournisseurs de modèles d'IA à usage général à prendre des mesures visant à respecter le droit d'auteur et les droits voisins.

La mission s'est attachée à préciser la portée de l'obligation de transparence et conclut son travail avec une proposition de modèle de résumé détaillé portant, dans le respect du secret des affaires, une approche graduée par type de contenus : le degré de détail croît selon que les contenus sont libres de droit ou non. Pour atteindre l'objectif de l'exercice effectif des droits, le résumé doit donc être « complet en termes de contenu », sans pour autant révéler les techniques utilisées. « On communique les ingrédients sans révéler la recette », selon la formule d'Alexandra BENSAMOUN.

Ainsi, pour les contenus libres de droits (domaine public, utilisation expressément autorisée par le titulaire dans le cadre d'une « licence libre »), des informations générales (avec mention des identifiants lorsqu'ils sont disponibles) apparaissent suffisantes.

Pour les autres données, il est indispensable d'obtenir des précisions sur les méthodes de collecte utilisées afin de s'assurer que les données ont été rassemblées dans le respect du droit de l'Union, notamment en précisant la base juridique de cette collecte. Pour les données moissonnées sur Internet, URL et date de collecte doivent être communiquées. Les bases d'apprentissage utilisées doivent être documentées, avec mention des identifiants lorsqu'ils sont disponibles.

Le résumé doit également contenir certaines informations essentielles, comme un point de contact ou l'existence d'accords commerciaux ou de partenariats le cas échéant.

### **Une transparence entre négociation et contestation**

La mission du CSPLA s'est placée dans une perspective de clarification de la portée des dispositions de l'article 53, 1, c et d du RIA pour proposer au gouvernement français un modèle de résumé à soutenir dans les discussions en cours au niveau européen. Car, rappelons-le, c'est le Bureau de l'IA mis en place par la Commission européenne qui présentera le modèle européen de résumé au début du printemps 2025.

De toute évidence, cette obligation de transparence, désormais dans le droit applicable, ne convient pas à tous. En témoigne, notamment, [l'étude](#) rendue publique le 10 décembre par [France Digitale](#) qui présente la réglementation européenne comme contraignante et risquant de brider l'innovation européenne. La transparence y est considérée comme une option réclamée par les titulaires de droits et le respect du droit d'auteur comme un obstacle à l'innovation. L'étude préconise l'instauration d'une licence légale qui conduirait purement et simplement à l'effacement des droits d'auteur et droits voisins au bénéfice des GAFAM et de leurs satellites.

Cette prise de position, qui ignore le contenu du RIA, ne va pas dans la sens de l'apaisement des tensions fortes entre monde de la création et les Techs. Regrettable attitude, car cet apaisement est pourtant la voie tracée par la législation européenne qui fait de la transparence l'un des piliers de l'émergence d'un marché éthique et compétitif, comme le relève le rapport de mission d'Alexandra BENSAMOUN. Ce que retiennent également [Numeum](#) et le [Cigref](#) dans le [Guide de mise en œuvre de l'IA Act](#) publié en ce début janvier.

### **Une législation européenne modèle**

C'est encore cette voie de l'équilibre que semble vouloir suivre le gouvernement du Royaume-Uni. En effet, le 17 décembre 2024, il a ouvert à [consultation publique](#) un document dans la perspective d'une réforme de la loi britannique sur le droit d'auteur. Cette réforme ambitionne de donner aux titulaires de droits d'auteur davantage de contrôle sur leurs contenus utilisés pour l'entraînement de l'IA tout en aidant les développeurs d'IA britanniques à avoir un accès légal à des données de haute qualité.

On y retrouve des propositions pas si iconoclastes : une nouvelle exception au droit d'auteur pour l'exploration de données (développeurs) assortie d'un mécanisme de réservation de droits (opt-out pour les titulaires de droits) comme celui prévu par le droit de l'Union européenne.

On y trouve aussi des pistes de solutions pratiques pour faire respecter le mécanisme de « réservation de droits », telles que : les fichiers « robots.txt », les registres « ne pas entraîner », les métadonnées intégrées, l'intervention potentielle des organisations de gestion collective, toutes solutions également étudiées et/ou mises en œuvre dans l'Union européenne.

C'est encore une voie proche que la Corée du Sud a adopté à la fin décembre 2024 en se dotant d'une [législation](#), avec un titre que l'on peut traduire par « loi fondamentale pour le développement de l'intelligence artificielle fondé sur la confiance ». Si ce texte semble avant tout répartir les responsabilités de la régulation entre les institutions concernées, il adopte, comme le RIA, une approche par les risques de la protection des droits fondamentaux et prévoit des obligations en matière de transparence et d'éthique ou encore la mise en place de procédures et d'organes de surveillance.

#### **Pour l'affirmation des propositions du CSPLA**

Le temps de la négociation du RIA est terminé et il est urgent de se concentrer sur sa mise œuvre, ce qui a été la préoccupation de la mission conduite par Alexandra BENSAMOUN.

On ne saurait donc trop exhorter les autorités françaises à s'emparer des propositions faites et à les porter dans les négociations européennes en cours afin de ne pas céder à la vision purement techniciste de l'IA.

On ne saurait pas moins demander aux institutions européennes de poursuivre leur politique de protection des droits fondamentaux afin de permettre la mise en œuvre effective du cadre législatif adopté et éviter l'installation d'une situation d'incertitude juridique qui serait vraiment néfaste pour l'innovation européenne.

Le Sommet pour l'action sur l'IA 2025 qui se tient à Paris les 10 et 11 février ne pourra pas éluder ces questions.